

Conditions Générales d'Achat

I. Domaine d'application

1. Les présentes Conditions Générales d'Achat sont applicables à toutes les fournitures et prestations commandées et à leur exécution. Elles sont également valables pour toutes les transactions futures. Nous ne reconnaîtrons pas les conditions contraires ou divergentes du vendeur par rapport aux présentes Conditions d'Achat, sauf stipulation contraire contenue dans les présentes Conditions d'Achat ou dans le contrat conclu avec le vendeur. La prise de livraison sans réserve expresse ne saurait être interprétée comme la reconnaissance des conditions du vendeur.
2. Tout accord oral conclu par nos employés ne nous engagera qu'après notre confirmation écrite.
3. Les offres seront établies gratuitement et sans engagement pour nous.
4. Les termes commerciaux devront être interprétés selon l'édition en vigueur des INCOTERMS.

II. Prix

1. Les prix convenus seront des prix fixes franco point de destination.
2. En cas de livraison „franco point de destination“ et d'autres livraisons „franco“, les frais de transport et d'emballage seront inclus dans le prix. Toute rémunération séparée des frais d'emballage devra faire l'objet d'une convention expresse. Dans ce cas, $\frac{2}{3}$ des frais d'emballage seront portés en compte si l'emballage est renvoyé franco point d'expédition.

III. Paiement

1. Il faudra envoyer les factures en cinq exemplaires par courrier séparé immédiatement après l'exécution de la livraison ou de la prestation. Les factures pour des livraisons ou prestations mensuelles devront être émises jusqu'à la troisième journée de travail du mois suivant au plus tard. Les factures partielles seront à marquer en tant que telles. Sauf stipulation contraire, la facture sera payable soit dans les 30 jours suivant sa réception, déduction faite d'un escompte de 2 %, soit à la fin du mois suivant celui de la livraison ou prestation. Le choix du mode de paiement sera laissé à notre appréciation, ce qui impliquera aussi les billets à ordre ou traites tirées sur le client escomptables. En cas de paiement par billet à ordre ou traite tirée sur le client, nous rembourserons les frais d'escompte raisonnables sur la base du taux d'intérêts de base applicable au jour de la présentation de la traite.
2. Les factures qui ne sont pas parvenues dans le délai prévu ne seront réglées qu'à la fin du mois suivant celui de la réception de la facture dans les mêmes conditions, sans intérêts, sous déduction de tous frais supplémentaires encourus par nous en raison de la non-réception de la facture dans le délai prévu, en particulier du coût des cautions bancaires fournies par nous.
3. Le délai de paiement et le délai pour l'escompte au comptant commencent à courir à partir de la date de réception de la facture, mais néanmoins pas avant la date de la réception de la marchandise ou de l'acceptation des prestations et, si des documentations et des certificats de contrôle (p. ex. un certificat d'usine) ou des documents similaires font partie de l'étendue des prestations, pas avant leur transmission à nous conformément au contrat.
4. Les paiements seront effectués par chèque ou virement bancaire. Le délai de paiement sera considéré comme ayant été respecté si le vendeur a envoyé le chèque par la poste ou s'il a donné l'ordre de virement à la banque à la date d'échéance.
5. Des intérêts pour retard de paiement ne pourront nous être réclamés qu'après mise en demeure. Nous ne serons constitués en demeure que suite à un rappel écrit. Les intérêts moratoires seront calculés sur la base du taux de base bancaire en vigueur majoré de 5 points. En tout état de cause, nous nous réservons le droit de fournir la preuve d'un dommage résultant du retard inférieur à celui qui avait été réclamé par le vendeur.
6. Nous pourrions exercer un droit à la compensation ou un droit de rétention dans les limites légales.
7. En vertu de l'autorisation que les sociétés faisant partie de notre Groupe (§ 18 de la loi allemande sur les sociétés par actions*) nous ont donnée nous serons en droit de compenser toutes les créances détenues par nous ou par l'une des sociétés de notre Groupe sur le vendeur, quelle que soit la raison juridique invoquée, avec toutes les créances détenues par le vendeur sur nous. Ceci s'appliquera même dans l'hypothèse où, d'un côté, le paiement au comptant et, de l'autre côté, le paiement par traite ou toute autre prestation tenant lieu d'exécution auraient été convenus. Le cas échéant, ces accords ne s'appliqueront qu'au solde. Au cas où les créances viendraient à échéance à des dates différentes, nos créances seront exigibles au plus tard à la date de l'échéance de nos dettes et seront facturées à la date de la valeur en compte.

IV. Délai de livraison / retard dans la livraison / transfert du risque

1. Les délais de livraison convenus avec nous devront être strictement respectés. Les livraisons partielles seront admissibles sous réserve de notre accord écrit. Tout retard imminent dans la livraison devra nous être immédiatement notifié par écrit tout en proposant des contre-mesures effectives en vue d'écartier des conséquences qui en pourraient résulter. Seules les livraisons de quantités supérieures ou inférieures à celles stipulées qui sont usuelles dans le commerce seront permises.
2. Sauf stipulation contraire par écrit, le délai de livraison commencera à courir le jour où la commande aura été validée.
3. Le jour de l'expédition de la marchandise, tous les documents d'expédition, toutes les instructions d'opération et tous autres certificats faisant partie des obligations du vendeur devront nous être transmis. Si l'une quelconque des éventuelles sécurités de paiement vient à expiration dû à des retards dans la livraison y compris la transmission tardive des documents cités ci-avant, notre paiement s'effectuera seulement après réception du paiement par notre client.
4. Dans le cas où le vendeur serait en retard de livraison, nous pourrions faire valoir les prétentions et droits légaux qui nous reviennent. En particulier, nous serons en droit d'exiger des dommages-intérêts en remplacement de la prestation en cas d'écoulement infructueux d'un délai supplémentaire raisonnable fixé par nous. Notre prétention à l'exécution de la livraison sera exclue seulement dans le cas où le vendeur aurait versé les dommages-intérêts.
5. Sans préjudice de ce qui précède, une peine conventionnelle sera prévue en cas de retard dans la livraison pour une raison imputable au vendeur, s'élevant à 0,5 % du prix d'achat par semaine calendaire entamée du retard, celle-ci n'excédant cependant pas 5 %, sauf stipulation contraire. Si nous désignons le navire pour transporter la marchandise et si ce navire est accepté par le vendeur, celui-ci supportera, sans préjudice de ce qui précède, les frais de surestaries, de faux-fret etc., dans le cas où la marchandise ne serait pas embarquée ou ne serait pas embarquée à la date prévue pour quelque raison que ce soit.

6. En cas de livraison anticipée sans notre accord, le délai de paiement ne sera pas affecté, celui-ci étant fonction de la date de livraison prévue.
7. Les événements de Force Majeure, les grèves ou locks-outs, rendant l'exécution de nos obligations contractuelles impossible ou sensiblement plus difficile, nous donneront le droit de résilier le contrat en totalité ou en partie ou de demander l'exécution à une date ultérieure sans que le vendeur bénéficie de droits quelconques à faire valoir à notre rencontre.
8. Le vendeur ne pourra invoquer la non-réception de documents que nous nous étions engagés à fournir, qu'à condition que ces derniers ne lui soient pas parvenus en dépit d'une mise en demeure par écrit.
9. Le risque de perte fortuite ou de détérioration fortuite restera au vendeur jusqu'à la remise de la marchandise au lieu de destination – même pour les livraisons franco de port et franco lieu de destination.

V. Réserve de propriété

1. En ce qui concerne le droit de réserve de propriété du vendeur, ses conditions seront valables dans la mesure où la propriété de la marchandise nous serait transférée après paiement intégral du prix. Des extensions de la clause de réserve de propriété (réserve de compte courant – Kontokorrentvorbehalt – ainsi que la prolongation du réserve de propriété – verlängerter Eigentumsvorbehalt -) seront exclues.
2. Le vendeur ne pourra demander la restitution de la marchandise en vertu de la réserve de propriété qu'après avoir résilié le contrat.

VI. Déclaration d'origine

Les règles suivantes seront applicables aux cas où le vendeur fournira des déclarations d'origine de la marchandise vendue:

1. Le vendeur s'engage à permettre aux autorités douanières de vérifier les preuves de l'origine en fournissant tout renseignement et/ou toute confirmation éventuellement demandés.
2. Le vendeur sera tenu de réparer les dommages qui pourront découler du fait que les autorités compétentes ne reconnaissent pas l'origine déclarée en raison de la délivrance d'un certificat incorrect ou faute de possibilité de vérification, sauf dans le cas où ces conséquences dommageables seraient dues à des raisons ou circonstances qui ne lui seraient pas imputables.

VII. Responsabilité pour vices

1. Le vendeur s'engage à fournir les marchandises et prestations commandées exemptes de tous vices matériels ou juridiques.
2. Le vendeur renoncera à l'objection à la réclamation en retard à propos d'un vice (§ 377 Code de Commerce allemand).
3. S'il s'avère que la marchandise ou la prestation fournies par le vendeur présentent un vice, nous serons en droit, selon notre propre choix, de faire valoir nos droits légaux. Les frais encourus pour l'exécution ultérieure comprendront aussi ceux occasionnés à notre client. Un nouveau délai de garantie sera appliqué à la marchandise réparée ou remplacée.
4. Au cas où un recours serait exercé contre nous en ce qui concerne la garantie à l'occasion de la revente à un tiers, le vendeur devra nous dégager de tout dommage en résultant. De plus le vendeur s'engage à prendre à son encontre tout droit à la garantie que notre client pourrait faire valoir à notre encontre.
5. Le délai de prescription des droits de réclamation pour vices commencera à courir à partir de la date de livraison de la marchandise ou de la réception de la prestation. La responsabilité pour vices du vendeur pour faire valoir nos droits à l'occasion de ou par rapport à la livraison de marchandises prendra fin deux années après la livraison de la marchandise. Les droits que l'on pourrait faire valoir à l'occasion de ou par rapport à la livraison de marchandises utilisées pour un ouvrage conformément à leur mode d'utilisation habituelle se prescriront par cinq années après la livraison. Par ailleurs, les délais légaux seront applicables.
6. Le vendeur nous cède dès à présent, pour tenir lieu d'exécution, tous droits qui lui reviennent envers ses fournisseurs à l'occasion et par rapport à une exécution défectueuse de la livraison de marchandises ou des prestations de services. Il nous remettra tous les documents nécessaires pour faire valoir ces droits.

VIII. Lieu d'exécution, juridiction et droit applicable, divers

1. Sauf stipulation contraire, le lieu d'exécution pour les livraisons sera notre usine.
2. Les éventuels litiges relèveront de la compétence exclusive des tribunaux du ressort de notre siège social sans préjudice de notre droit de poursuivre le vendeur devant les tribunaux du ressort de son siège social ou du siège social de notre succursale immatriculée au registre du commerce avec laquelle le contrat a été conclu.
3. Toutes les relations juridiques entretenues entre nous et le vendeur seront exclusivement régies par le droit matériel de la République Fédérale d'Allemagne applicable aux relations juridiques entre des parties nationales, à l'exclusion des dispositions de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CISG).
4. Le vendeur s'assurera, sans délai et à ses frais, que tous les documents nécessaires à l'efficacité juridique de la commande, p. ex. des licences d'exportation, seront présents et resteront valables pendant l'exécution de la commande. Si le vendeur ne satisfait pas à cette obligation, nous serons, le cas échéant, en droit de résilier le contrat, et, en tout cas, de demander des dommages-intérêts au vendeur. La même procédure s'appliquera au cas où p. ex., malgré les efforts du vendeur, les licences nécessaires ne seraient pas accordées dans un délai acceptable pour nous ou seraient annulées ou deviendraient invalides pendant l'exécution du contrat.
5. Au cas où une ou plusieurs stipulations des présentes Conditions Générales d'Achat seraient nulles ou invalides ou le deviendraient, les autres stipulations conserveraient leur pleine validité.
6. Les présentes Conditions Générales d'Achat s'appliqueront également mutatis mutandis à d'autres types de contrats, en particulier à des contrats d'ouvrage ou des contrats de louage d'ouvrage avec fournitures des matières.

*) en font partie en particulier :
ThyssenKrupp Steel AG, Duisburg
ThyssenKrupp Services AG, Düsseldorf
ThyssenKrupp Stahlkontor GmbH, Düsseldorf
ThyssenKrupp Schulte GmbH, Düsseldorf
ThyssenKrupp gT Bautechnik GmbH, Essen

ThyssenKrupp Materials Europe GmbH, Düsseldorf
Otto Wolff Handelsgesellschaft mbH, Düsseldorf
Otto Wolff Kunststoffvertrieb GmbH, Düsseldorf
ThyssenKrupp Metallurgie GmbH, Essen
ThyssenKrupp MinEnergy GmbH, Essen